PROJET DE LOI

adopté

# SÉNAT

2º SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

portant création d'une école nationale de la santé publique.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## Article premier.

Il est créé, sous l'autorité du Ministre de la Santé publique et de la population, un établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et dénommé « Ecole Nationale de la Santé Publique ».

## Art. 2.

L'Ecole Nationale de la Santé publique a pour mission de compléter l'enseignement des disciplines de Santé publique et d'Administration sanitaire et

Voir les numéros:

Sénat : 159, 211, 215 et 245 (1959-1960).

sociale en vue de les adapter à la formation et au perfectionnement des personnels qui concourent à la Protection sanitaire de la population et à l'Action sociale, ainsi que des spécialistes désireux d'approfondir leurs connaissances en ces matières.

A cet effet, elle accueille toutes personnes françaises ou étrangères qui justifient des titres et diplômes appropriés.

### Art. 3.

- 1° Les conditions de fonctionnement administratif et financier de l'Ecole, étant précisé qu'aucune participation financière ne devra être réclamée à ce titre, ni aux collectivités locales, ni aux établissements de soins, ni aux organismes de sécurité sociale et de mutualité agricole;
  - 2° Les conditions d'admission à l'Ecole :
- 3° Le régime des études et des stages, ainsi que le régime des examens :
- 4° Les conditions de délivrance de diplômes de Santé publique et de diplômes d'Administration sanitaire et d'Administration sociale:

#### Art. 4.

Sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur de décrets prévus à l'article 3 ci-dessus, l'article L. 791 du Code de la Santé publique et les textes pris pour son application.

La date d'entrée en vigueur des décrets visés ci-dessus ne pourra être antérieure à la promulgation d'une loi de finances précisant le montant des dépenses et des ressources de l'Ecole ainsi que celui du concours financier qui lui sera consenti par le budget général de l'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1960.

Le Président, Signé: Gaston MONNERVILLE.